

Arrêt

**n° 98 190 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} février 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 6 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 16 octobre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est arrivé en Belgique à une date indéterminée et déclare y résider « depuis quelques mois ». Il était muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de séjour en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la République démocratique du Congo (pays d'origine) ou la France (pays dans lequel il déclare avoir résidé avant son arrivée en Belgique), de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

[Le requérant] invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être né en Belgique, d'y avoir passé les trois premières années de sa vie et d'être fortement attaché à ce pays [...] et à ses valeurs. Le requérant ajoute avoir introduit une demande de naturalisation en 2005. Si ces éléments témoignent de la volonté de l'intéressé de se maintenir sur le territoire, on ne voit cependant pas en quoi cela pourrait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations de séjour requises.

Le requérant déclare avoir renoué des liens familiaux avec les personnes qu'il a connues enfant en Belgique et avoir rejoint des membres de sa famille (sans toutefois indiquer leurs identités) et invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de son droit à la vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

[Le requérant] invoque à titre de circonstance exceptionnelle la situation de son pays d'origine à savoir violations des droits de l'homme, situations politique et socio-économique dégradées. Il joint à l'appui de ses affirmations des rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch. Il ajoute que dans ces conditions un retour en République démocratique du Congo le mettrait au risque de subir des traitements inhumains et dégradants et constituerait une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980. Il ajoute qu'il serait discriminatoire de ne lui accorder cette protection parce, qu'il n'a pas fait de demande d'asile en Belgique. Toutefois, force est de constater que l'intéressé invoque une situation générale et ne fait aucun lien avec sa situation personnelle. Il n'explique ainsi pas en quoi sa personne serait mise en danger en cas de retour au pays d'origine et n'étaye ses craintes par aucun élément un tant soit peu circonstancié alors qu'il est tenu de le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Les circonstances exceptionnelles ne sont dès lors pas établies.

L'intéressé déclare ne plus avoir de soutien au pays d'origine excepté son père âgé de plus de soixante ans. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Notons que l'intéressé est âgé de 44 ans et qu'il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge le temps des démarches auprès [...] de la représentation diplomatique de son pays d'origine ou de résidence. Aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

[Le requérant] déclare ensuite avoir la volonté de travailler en Belgique en cas de régularisation et produit une promesse d'embauche. L'intéressé n'est toutefois pas autorisé à exercer une activité professionnelle en Belgique, dès lors le désir de travailler et l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration, ([le requérant] parle couramment le français, a suivi des cours de néerlandais, est impliqué dans des activités associatives et joint des témoignages de proches appuyant sa demande), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
1° Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
[...]
Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée muni de son passeport non revêtu d'un visa valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10 et 11 de la Constitution, « En combinaison avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après : la CEDH] et avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du « défaut de prudence et de minutie de la part de l'administration ».

2.2.1. Dans une première branche, elle argue que « Dès l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a sollicité que les éléments qu'il invoquait aux titres des articles 3 et 8 de la [C.E.D.H.] soient examinés conjointement. Il estime en effet que c'est la conjonction entre la situation dramatique qui prévaut en RDC, les risques qu'il

encourt en cas de retour au pays et sa parfaite intégration en Belgique, où il ne pose aucun problème et n'est pas à charge des pouvoirs publics, qui démontre qu'il lui serait particulièrement difficile de retourner en RDC pour y lever une autorisation de séjour. [...] » et que « Le requérant [...] a formulé une demande claire et motivée pour que les circonstances exceptionnelles décrites soient examinées comme formant un tout et non pas comme un agglomérat de motif disparate. [...] ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse « [de] ne [pas répondre] à la demande du requérant et [de ne pas expliquer] la raison pour laquelle un tel examen ne serait pas justifié à ses yeux. L'administration passe sous silence cette demande motivée et adopte une motivation stéréotypée. Son large pouvoir d'appréciation n'autorise pas un tel procédé. [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, arguant que « Le requérant a développé une argumentation en deux « phases ». Premièrement, il a expliqué qu'il encourait des risques pour son intégrité physique en raison de la violation massive et systématique des droits fondamentaux en RDC par toutes les parties au conflit armé, toujours en cours. Deuxièmement, il a exposé toutes les raisons qui justifient son attachement à la Belgique, les liens sociaux et affectifs qu'il a noué en Belgique ainsi que sa parfaite intégration culturelle, sociale et économique. La combinaison de ces deux facteurs rend, en l'espèce, son retour dans son pays d'origine particulièrement difficile et disproportionné comme exigence. [...] », elle conteste la motivation de la première décision attaquée et fait valoir, en substance, que « si le requérant invoque la situation générale prévalant en RDC, il invoque cependant bien un risque d'être personnellement victime de traitements contraires à l'article 3 de la [CEDH]. Il est donc inexact de prétendre qu'il n'explique pas en quoi sa personne serait mise en danger, ni qu'il n'éteye ses craintes par aucun élément dès lors qu'il a démontré l'existence et la gravité du conflit armé. [...] ». Elle ajoute que « pour être valablement motivée, la décision attaquée aurait dû aborder les questions suivantes :

- y a-t-il un conflit armé en RDC ? interne ou international ?
- ce conflit armé - dont l'existence peut difficilement être remise en cause - risque-t-il d'avoir des conséquences sur l'intégrité physique et morale du requérant ?
- le requérant a-t-il apporté suffisamment d'éléments pour démontrer l'importance des violations massives des droits de l'homme, en sorte qu'il faut considérer qu'il risque sérieusement d'être l'objet de violence aveugle ? [...] », et en déduit que « [I]l a demandé [du requérant] n'a pas fait l'objet d'un examen attentif, prudent et minutieux par l'administration qui, de ce fait, viole les principes de bonne administration invoqué au moyen. De plus, la décision attaquée est contraire à l'obligation de motivation des actes administratifs car sa motivation ne répond pas, fut-ce implicitement, à un des arguments essentiels du requérant ». Elle fait valoir également que « la situation en RDC s'est encore aggravée récemment avec la rébellion du mouvement « M23 ». [...]. Les risques encourus par le requérant demeurent donc actuels de sorte que les dispositions invoquées au moyen sont violées », et joint à sa requête des documents étayant ses allégations.

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient que la première décision attaquée « devait exposer la raison pour laquelle les éléments relatifs au conflit armé prévalant en RDC n'étaient pas pris en considération en raison du fait que sa demande était introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non sur base de l'article 48/4 de ladite loi. Il est en effet constant que, pour l'examen d'une demande fondée sur l'article 48/4, §2, b) et c), l'étranger ne doit pas nécessairement apporter la preuve qu'il encourt un risque plus important que celui encouru par le reste de la population civile.[...]. Elle en déduit que « La motivation de la décision attaquée, sur ce point, est donc non pertinente. L'argumentation du requérant ne pouvait être balayée au seul motif qu'il n'y

avait pas de personnalisation du risque alors qu'il invoque l'existence d'un conflit armé, qui touche l'ensemble de la population. Elle viole également les articles 9bis et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et crée une discrimination qui n'est pas justifiée. En effet, l'importance fondamentale du droit à la protection de l'intégrité physique et morale interdit qu'une différence de traitement soit réservée à l'étranger qui risque de subir des traitements inhumains et dégradants en raison d'un conflit armé au seul motif que sa demande de protection internationale est formulée dans le cadre d'une procédure « 9bis » et non d'une demande de protection subsidiaire. A tout le moins, la partie adverse devait s'en expliquer ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, rappelant que « le requérant a fait valoir une argumentation en deux « phases », sollicitant expressément que l'ensemble des éléments invoqués soient examinés conjointement [...] », la partie requérante soutient que « Non seulement la partie adverse n'a pas tenu compte de sa demande expresse, sans s'en expliquer, mais encore la partie adverse n'a pas réalisé un examen minutieux et individuel du cas présenté, ni effectué une balance des intérêts en présence conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La partie adverse s'est en effet contentée de décortiquer artificiellement les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant et d'adopter une motivation stéréotypée : [...]. Pourtant, le requérant avait transmis des documents qui méritaient un examen plus approfondi pour pouvoir répondre, conformément à l'article 8 susvisé, à la question de savoir s'il serait proportionné ou non de le contraindre de retourner en RDC pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour. [...] », documents qu'elle énumère en termes de requête. Elle soutient en conséquence que « Ces éléments n'ont pas été analysés minutieusement par la partie adverse. La motivation de la décision entreprise ne permet pas de constater un examen individuel du dossier conséquent fourni par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. En tout état de cause, même si la décision attaquée affirme que le retour en RDC ne serait que temporaire - *quod non* - la partie adverse ne s'est pas livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance et ce, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'examen de proportionnalité n'est pas réalisé au regard de l'ensemble des éléments de la cause. Il est disproportionné d'exiger [du requérant] un retour en RDC pour y introduire sa demande. [...] ».

2.3. Sous un point B, intitulé « Ordre de quitter le territoire », la partie requérante fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire est la conséquence directe de l'adoption de la décision d'irrecevabilité de [la] demande d'autorisation de séjour ci-dessus critiquée. [...]. Ainsi, l'illégalité de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant entraîne, pour les motifs ci-dessus exposés, l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire accroît le grief tiré de la violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il s'agit de circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, dont le caractère exceptionnel doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dispose, dans cet examen, d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des liens familiaux que le requérant auraient renoués en Belgique et de la situation prévalant au pays d'origine du requérant.

3.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné conjointement « les éléments qu'il invoquait aux titres des articles 3 et 8 de [la CEDH], [...] », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3. Sur les deuxièmes et troisièmes branches du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans la motivation de la première décision attaquée, considéré que « *l'intéressé invoque une situation générale et ne fait aucun lien avec sa situation personnelle. Il n'explique ainsi pas en quoi sa personne serait mise en danger en cas de retour au pays d'origine et n'établie ses craintes par aucun élément un tant soit peu circonstancié [...]* », ce que conteste la partie requérante, qui estime que « si le requérant invoque la situation générale prévalant en RDC, il invoque cependant bien un risque d'être personnellement victime de traitements contraires à l'article 3 de la [CEDH] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce

caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé.

En l'occurrence, force est toutefois de constater que si la partie requérante a, dans sa demande et les compléments de celle-ci, invoqué une situation de conflit interne existant dans certaines parties du pays d'origine du requérant ainsi qu'une situation générale peu respectueuse des droits de l'homme, elle n'a nullement précisé en quoi, dans la situation particulière du requérant, ces circonstances rendaient impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de celui-ci dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil relève par ailleurs que le grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir, dans la motivation de la première décision attaquée, abordé la question de savoir si le requérant avait « apporté suffisamment d'éléments pour démontrer l'importance des violations massives des droits de l'homme, en sorte qu'il faut considérer qu'il risque sérieusement d'être l'objet de violence aveugle » n'est pas fondé, dès lors que la partie requérante n'a, dans sa demande ni dans les compléments de celle-ci, pas fait valoir qu'il devait être déduit des éléments susmentionnés que les civils sont victimes d'une violence généralisée et aveugle sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo.

Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « les éléments relatifs au conflit aimé prévalant en RDC [...] en raison du fait que [l]a demande était introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non sur base de l'article 48/4 de ladite loi. [...] » et d'avoir « cré[é] une discrimination qui n'est pas justifiée. [...] » manque en fait.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné conjointement « les éléments qu'il invoquait aux titres des articles 3 et 8 de [la CEDH], [...] », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Quant au documents relatifs à la situation prévalant en République Démocratique du Congo, annexés au recours, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en terme de requête. Il rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de

l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Quant aux « les liens sociaux et affectifs [que le requérant] a noué en Belgique ainsi que sa parfaite intégration culturelle, sociale et économique », le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante renvoie explicitement au moyen développé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité qui constitue le premier acte attaqué dans le cadre du présent recours.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS